

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

18 Loi n° 2 sur les crédits, 2006-2007	2189
Liste des projets de loi sanctionnés (16 mai 2006)	2187

Règlements et autres actes

413-2006 Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.)	2217
419-2006 Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec	2218
Chasse (Mod.)	2222
Remplacement de l'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	2231

Projets de règlement

Attribution des logements à loyer modique	2233
Industrie du camionnage — Québec	2233

Décisions

8609 Producteurs de bois — Beauce — Contingentement (Mod.)	2235
--	------

Décrets administratifs

376-2006 Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2237
377-2006 Institution par la Régie du bâtiment du Québec d'un régime d'emprunts	2238
378-2006 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, qui se tiendra à Saint-Boniface (Manitoba), les 13 et 14 mai 2006	2240
379-2006 Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 30 ^e Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Newport (Rhode Island), du 11 au 13 mai 2006	2240
380-2006 Approbation de l'Accord de contribution pour la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains en relation avec la sécurité des patients	2241
381-2006 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006	2242
383-2006 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009, ainsi que d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007	2242

386-2006	Nomination de M ^e Richard Lassonde comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie	2243
387-2006	Cession d'ouvrages, location de forces hydrauliques et octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway	2245
388-2006	Désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2006, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	2246
389-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal (D 2006 68010)	2250
390-2006	Campagne de sollicitation et accès à la retenue à la source	2250
391-2006	Désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic	2253
393-2006	Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	2253

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006	2256
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 138, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive ...	2255
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-l'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption	2255

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à établir	2259
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

37^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 16 MAI 2006

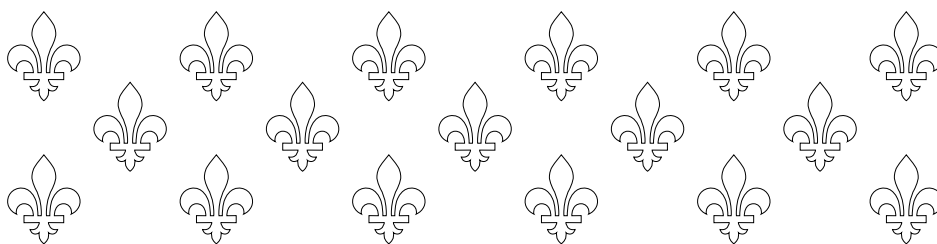
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 16 mai 2006

Aujourd'hui, à seize heures quarante-quatre minutes,
il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur
de sanctionner le projet de loi suivant:

n^o 18 Loi n^o 2 sur les crédits, 2006-2007

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par
Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18

(2006, chapitre 5)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2006-2007

Présenté le 16 mai 2006

Principe adopté le 16 mai 2006

Adopté le 16 mai 2006

Sanctionné le 16 mai 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2006-2007, une somme maximale de 28 955 104 500,00 \$, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2007-2008, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Ce projet de loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2007-2008. Il établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n° 18

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2006-2007

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 28 955 104 500,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2006-2007, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 449 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2007-2008, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 12 615 358 600,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2006-2007 (2006, chapitre 1).

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2006-2007 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2007-2008 jusqu'à concurrence d'un montant de 133 097 000,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 124 421 600,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 mai 2006.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	43 230 100,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	334 101 700,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	272 609 700,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	47 770 600,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	26 239 300,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 701 700,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	253 425 400,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	11 015 700,00
	990 094 200,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	274 719 500,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	8 887 000,00
	283 606 500,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	83 389 200,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 630 900,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 300,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	565 186 900,00
	654 520 300,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	643 100,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	47 968 300,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 022 100,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	122 003 900,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	5 580 100,00
----------	--------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	4 224 900,00
	189 442 400,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	48 771 100,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	354 750 400,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	17 086 400,00
	420 607 900,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	140 279 100,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 966 800,00
	144 245 900,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	29 367 100,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et aide aux entreprises	220 306 200,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	197 328 300,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Provision relative aux interventions financières garanties par le gouvernement	264 000 000,00
	711 001 600,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	113 078 200,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	15 459 500,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	372 380 200,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 057 620 000,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 352 372 000,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	26 019 700,00
	7 936 929 600,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	570 427 100,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 787 806 200,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	341 582 200,00
	2 699 815 500,00

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	22 231 600,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 101 751 200,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	2 150 500,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	4 347 800,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 5

Curateur public	32 550 500,00
-----------------	---------------

	1 163 031 600,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	33 020 300,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	80 211 900,00
	113 232 200,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	81 137 800,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	540 900,00
	81 678 700,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 579 800,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	185 090 400,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 623 800,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	111 088 000,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	5 720 300,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	44 192 100,00
	373 294 400,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	9 399 700,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	16 059 000,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	1 895 500,00
	27 354 200,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	69 973 500,00
	69 973 500,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles
et fauniques

224 022 600,00

224 022 600,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	351 345 400,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Le Registraire des entreprises	15 039 800,00
	366 385 200,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	218 750 000,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	9 730 720 000,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	8 787 700,00
	9 958 257 700,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	309 104 800,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	244 227 400,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	21 927 400,00
	575 259 600,00

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	46 669 100,00
	46 669 100,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	95 151 800,00
	95 151 800,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	977 196 000,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	293 485 900,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	66 446 200,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	27 294 600,00
	1 364 422 700,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

17 107 300,00

17 107 300,00

28 506 104 500,00

ANNEXE 2

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	279 000 000,00

FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

170 000 000,00

170 000 000,00

449 000 000,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 413-2006, 17 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 janvier 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 2 février 2006, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a donné un avis favorable à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2006, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 109-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1307) et 179-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1444). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *j*, des mots « à Hull » par les mots « en Outaouais »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du paragraphe suivant :

« *n*) Maîtrise en travail social (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46278

Gouvernement du Québec

Décret 419-2006, 17 mai 2006

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut prendre des règlements pour sa régie interne et la conduite de ses affaires et, s'il y a lieu, déléguer au président-directeur général, au secrétaire ou à un autre membre de son personnel certains pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.1 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage la Société d'habitation du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, par le secrétaire ou par un membre du personnel de la Société mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société pris en application du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 86;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 16 septembre 2005 le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents

de la Société d'habitation du Québec en remplacement du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec

Loi sur la Société d'habitation du Québec,
(L.R.Q., c. S-8, a. 15.1 et 86 par. *l*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société d'habitation du Québec par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) est délégué au président-directeur général, au secrétaire et à un membre de son personnel dans la mesure prévue aux articles 5 à 23.

2. Les personnes visées aux articles 5 à 23 sont de plus autorisées à signer, au nom de la Société, tous les documents qu'ils ont le pouvoir d'approuver ou visant à y donner effet.

3. En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs et de signature est exercée par son remplaçant.

4. Les délégations de pouvoirs et de signature peuvent être exercées par le supérieur de chaque délégataire.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§1. Président-directeur général et secrétaire

5. Le président-directeur général et le secrétaire sont autorisés à approuver :

1^o les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services;

2^o les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

3^o les transactions et les documents relatifs à ces transactions;

4^o les autres documents visés par le présent règlement;

5^o toute entente avec un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

6^o toute aide additionnelle requise égale ou supérieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7^o toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme égale ou supérieure à 2 000 000 \$.

Le président-directeur général et le secrétaire sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 57, 73 et 81 de la Loi.

§2. Vice-présidents

6. Les vice-présidents sont autorisés à approuver :

1^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 500 000 \$;

2^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

3^o les actes d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles d'un montant inférieur à 3 000 000 \$;

4^o les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière;

5^o les garanties de prêts à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire concernant des projets d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

6^o les engagements définitifs concernant des projets à être réalisés dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

7^o le budget global des programmes de l'amélioration de l'habitat et les allocations budgétaires aux municipalités qui ont déclaré leur compétence ainsi que les modifications à ces allocations budgétaires d'un montant égal ou supérieur à 500 000 \$;

8^o les allocations budgétaires reliées aux programmes d'aide à l'industrie, à l'initiative communautaire ou sociale;

9^o les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes, les certificats d'aide exceptionnelle, les remises gracieuses pour toute aide financière égale ou supérieure à 25 000 \$;

10^o toute aide additionnelle requise inférieure à 5 % des coûts de réalisation admissibles d'un projet en difficulté dans le cadre de programmes de logement social et communautaire;

11^o toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme, inférieure à 2 000 000 \$;

12^o tout document d'appel d'offres ainsi que toute entente découlant des couvertures d'assurance responsabilité des offices d'habitation, des coopératives, des organismes à but non lucratif et d'Immobilière SHQ;

13^o toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

14^o les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation, dans le cadre de programmes de logement social et communautaire, d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

15^o toute entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

16^o toute directive ou circulaire émise par la Société d'habitation du Québec.

Les vice-présidents sont de plus autorisés à donner les avis, les autorisations ou les approbations requis en vertu des articles 52, 54, 55, 56, 68.1, 68.3 et 68.4 de la Loi.

Le paragraphe 9^o du premier alinéa ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

§3. Pouvoirs généraux des directeurs et des chefs de service

7. Les directeurs sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 25 000 \$.

Les directeurs sont autorisés, de plus, pour leur secteur d'activités et dans le cadre des programmes qu'ils gèrent respectivement, à approuver les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière, d'autorisation de paiement, d'avances de fonds ou de contributions à la gestion des programmes, les certificats d'aide exceptionnelle et les remises gracieuses pour toute aide financière inférieure à 25 000 \$.

Ils sont de même autorisés à approuver et signer toute confirmation, autorisation ou document visant à donner plein effet à leurs programmes.

Le présent article ne s'applique pas aux programmes pour lesquels une délégation a spécifiquement été prévue au présent règlement.

8. Les chefs de service de chaque direction sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et les contrats de services d'un montant inférieur à 10 000 \$.

§4. Pouvoirs spécifiques de certains directeurs et membres du personnel

I. Directeur responsable de la gestion financière et matérielle :

9. Malgré l'article 7, le directeur responsable de la gestion financière et matérielle est autorisé, pour l'ensemble des activités de la Société, à approuver :

1° les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services d'un montant inférieur à 100 000 \$;

2° les documents relatifs aux placements, aux emprunts hypothécaires ou obligataires ainsi que les emprunts par billets, obligations ou autres titres, instruments et contrats de nature financière ;

3° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

10. Les employés qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 500 \$.

II. Directeur responsable des affaires juridiques, avocats et notaires :

11. Le directeur responsable des affaires juridiques est autorisé à approuver, pour l'ensemble des activités de la Société :

1° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

2° les transactions, les désistements en tout ou en partie d'un jugement, ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

12. Les avocats qui relèvent du directeur sont autorisés à approuver les documents visés au paragraphe 2° de l'article 11 si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 10 000 \$.

13. Les notaires qui relèvent du directeur sont autorisés à approuver les consentements aux modifications cadastrales qui entraînent une nouvelle numérotation de lots.

III. Directeur responsable de l'amélioration de l'habitat, chefs de service et conseillers en gestion :

14. Le directeur responsable de l'amélioration de l'habitat est autorisé à approuver, dans le cadre des programmes qu'il gère :

1° toute entente avec un mandataire ou un partenaire ainsi qu'avec tout organisme ou personne visant la gestion, en tout ou en partie, d'un programme ainsi que la sous-délégation d'une partie d'un programme à un tiers ;

2° toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 500 000 \$;

3° les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 500 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes, le tout malgré l'article 7 du présent règlement ;

4° les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature ;

5° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

6° les transactions ainsi que tout document relatif à ces actes si la valeur du litige, en capital, intérêts et frais, est inférieure à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

15. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1° malgré l'article 7, les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 100 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet aux programmes ;

2° toute modification aux allocations budgétaires aux municipalités ayant déclaré leur compétence, inférieure à 100 000 \$.

16. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver, malgré l'article 7, les modalités de versement et d'utilisation d'une aide financière d'un montant inférieur à 25 000 \$, ainsi que les confirmations, autorisations et autres documents requis pour donner plein effet au programme.

IV. Directeur général responsable de l'habitation sociale, directeur responsable de l'habitation sociale, chefs de service et conseillers en gestion :

17. Le directeur général responsable de l'habitation sociale est autorisé, pour son secteur d'activités, à approuver :

1° toute entente avec une municipalité ainsi qu'avec toute personne ou organisme ;

2° les conventions d'exploitation de logements à but non lucratif publics et privés et toute décision pour y donner effet ;

3° les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes ;

4° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi, d'un montant inférieur à 1 000 000 \$;

5° les modifications budgétaires reliées au paiement de la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes à but non lucratif déterminée par règlement conformément à la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3) ;

6° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme, inférieure à 1 000 000 \$.

18. Les directeurs responsables de l'habitation sociale, chacun pour leur territoire, sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions, à approuver :

1° le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 1 000 logements ;

2° toute variation du budget de réparation majeure et d'immobilisation d'un organisme inférieure à 500 000 \$;

3° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 500 000 \$;

4° l'utilisation par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation de leurs réserves pour tout montant égal ou supérieur à 35 000 \$;

5° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$.

Le directeur est de plus autorisé à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51, 53, et 68.6 de la Loi.

19. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1° le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 100 logements ;

2° les actes ou documents relatifs aux contestations d'évaluation municipale ;

3° les actes de renonciation aux notes sténographiques et au droit de révision, les négociations de gré à gré ainsi que tout document relatif au retrait d'une plainte en matière d'évaluation municipale ;

4° toute acquisition, location ou aliénation d'immeubles et tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 25 000 \$;

5° tout formulaire établi et règlement pris par le locateur en vertu de l'article 86 de la Loi ;

6° l'utilisation par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation de leurs réserves d'un montant inférieur à 35 000 \$.

20. Les conseillers en gestion qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver :

1^o le budget annuel, les budgets supplémentaires, les allocations budgétaires et les états financiers vérifiés des organismes qui administrent moins de 30 logements ;

2^o tout emprunt prévu à l'article 57 de la Loi d'un montant inférieur à 10 000 \$.

V. Directeur responsable de l'habitation communautaire, chefs de service et chargés de projets :

21. Le directeur responsable de l'habitation communautaire est, dans le cadre des programmes qu'il gère, autorisé à approuver :

1^o les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage, ainsi que tout acte en découlant, concernant des projets à être réalisés dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ;

2^o les conventions d'exploitation pour les projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire ainsi que tout acte en découlant ;

3^o les garanties de prêt concernant des projets d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

4^o toute entente avec les municipalités ainsi qu'avec une personne ou un organisme ;

5^o les documents relatifs aux actes de garantie hypothécaire, de cession de priorité d'hypothèque, d'autorisation d'aliénation, de correction, d'amendement et autres actes de même nature pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 5 000 000 \$;

6^o les actes de quittance ou de mainlevée ainsi que tout document relatif à ces actes.

Le directeur est de plus autorisé, dans le cadre des programmes qu'il gère, à donner les autorisations et les approbations requises en vertu des articles 3.1.1, 51 et 53 de la Loi.

22. Les chefs de service qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les engagements conditionnels et les documents relatifs aux prêts de démarrage pour tout projet d'habitation d'un montant inférieur à 1 500 000 \$, ainsi que tout acte en découlant.

23. Les chargés de projets qui relèvent de ce directeur sont autorisés, pour leur secteur d'activités, à approuver les documents relatifs aux débours ou aux marges de crédit reliés aux projets à être réalisés par des coopératives, des organismes à but non lucratif ou des offices d'habitation dans le cadre des programmes de logement social et communautaire.

SECTION III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

24. Les signatures du président-directeur général et du vice-président désigné par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de la Loi peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, billets, lettres de change, obligations ou autres effets négociables.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret numéro 1505-97 du 26 novembre 1997.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46279

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-020 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation
et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui
prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur
les matières qui y sont mentionnées ;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règle-
ment pris notamment en vertu des articles 54.1 et 56 de
cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication
prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,
c. R-18.1) ;

VU l'édition du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou de celui d'une catégorie d'animaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 11 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2°, 3° et 4° al)

1. L'article 4 du Règlement sur la chasse est remplacé par le suivant :

« **4.** Dans le cas d'une arme de chasse, le certificat est délivré :

- 1° pour le maniement de l'arme à feu ;
- 2° pour la maniement de l'arbalète et de l'arc ;
- 3° pour le maniement de l'arbalète ;
- 4° pour le maniement de l'arme à feu et de l'arbalète. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° code « F » : maniement d'une arme à feu » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° code « A » : maniement de l'arbalète et de l'arc ;

3° code « B » : maniement de l'arbalète ;

4° code « P » : piégeage. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 720 et 157 » par « 944 et 173 ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Dans les zones d'exploitation contrôlée de Bessonne, Chapeau-de-Paille, Frémont et Tawachiche, pour la chasse à l'ours noir à l'automne, le type d'engin 6 est remplacé par le type d'engin 11 ».

5. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes *i*, *ii* et *iii* de l'article 1 par les suivants :

« *i.* dans la zone

Zone	Nombre de permis
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	1 000
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	1 400
4	2 400
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4 500
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	200
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	3 200
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	0
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	2 200
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 800

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n° 2006-002 du 27 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 999). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

Zone	Nombre de permis
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	2 750
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	5 750
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	700
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCIII	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	200
Île d'Orléans	100

ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	322

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Jaro	70
Pontiac	51
Rapides-des-Joachims	12
Saint-Patrice	12

» ;

2° par l'abrogation du paragraphe *iv* de l'article 1 ;

3° par le remplacement, au paragraphe *i* de l'article 3, de « 2 900 » par « 3 400 » ;

4° par l'abrogation du paragraphe *iv* de l'article 3.

6. L'annexe II.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II.1
(a.13)

NOMBRE DE PERMIS DE CHASSE PAR POURVOIRIE

1. Nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident par pourvoirie sans droits exclusifs

i. Zone 13

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-500	23
08-501	9
08-506	18
08-509	25
08-516	23
08-528	32
08-534	52
08-539	33
08-540	40
08-549	7
08-551	7
08-553	5
08-554	14
08-564	7
08-566	5
08-568	10
08-571	5
08-578	23
08-581	12
08-584	7
08-585	7
08-586	60
08-597	5
08-603	8
08-604	14
08-605	16
08-606	5
08-616	5
08-617	32

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-622	5
08-632	10
08-633	7
08-635	39
08-639	9
08-640	7
08-659	7
08-661	23
08-675	7
08-681	32
08-702	5
08-703	9
08-715	21
08-717	10
08-723	17
08-727	16
08-742	14
08-743	7
08-744	7
08-747	49
08-748	7
08-749	7
08-750	19
08-753	14
08-754	13
08-756	14
08-758	5
08-759	5
08-760	14
08-761	7
08-763	9
08-766	5
08-768	5
08-769	5

ii. Zones 13 et 16

Numéro de référence de la pourvoirie	Nombre de permis
08-599	75
08-704	34
08-751	39
08-757	25

».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du sous-paragraphe *e* de la colonne IV de l'article 12, correspondant à la période de chasse du lièvre arctique, du lièvre d'Amérique et du lapin à queue blanche dans la zone de l'Île-du-Havre-Aubert, par le suivant :

« du samedi le ou le plus près du 17 novembre au dimanche le ou le plus près du 9 décembre ».

8. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Périodes de chasse à l'original

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
13	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à XLIV, XLVI à LXXVIII, LXXX à CVIII, CXII, CXIV à CXVII, CXX, CXXVI, CXXVII, CXXIX, CXLI, CXLVI à CLIV, CLVII à CLXV et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 14 octobre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent à l'annexe XLV	Du samedi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre

» ;

2° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. Périodes de chasse au cerf de Virginie

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
2	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XLII, XLIII, LXXVI, LXXVII et CLXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 13 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXXIII à LXXXV, LXXXVIII, LXXX, LXXXIV et LXXXVI	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

Colonne I Type d'engin	Colonne II Parties de territoires	Colonne III Périodes de chasse
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLIII et CLVI	Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes LXXIX, CXXII et CLV	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre

».

9. L'annexe VI de ce règlement est modifiée par le remplacement, à l'égard des réserves fauniques suivantes, des « espèces », des « types d'engin », des « limites de capture » et des « périodes de chasse », par ce qui suit :

«

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Orignal (mâle, femelle, veau)	13	1 orignal/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2 orignaux dont l'un doit être un orignal sans bois/groupe de 6 chasseurs ou 1 orignal/groupe relève ¹ ou 2 orignaux sans bois/groupe de conservation ²	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 23 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
DUCHÉNIER	Orignal	11	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 23 septembre au lundi le ou le plus près du 26 septembre
		13	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au jeudi le ou le plus près du 16 octobre

¹ groupe relève : un groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins 1 de moins de 18 ans.

² groupe de conservation : un groupe de 4 chasseurs.

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PAPINEAU- LABELLE	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		11	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 26 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Orignal	13	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au jeudi le ou le plus près du 28 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	3	Aucune	Du mardi le ou le plus près du 17 octobre au samedi le ou le plus près du 11 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
PORT-DANIEL	Orignal	13	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 21 septembre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 23 septembre au mardi le ou le plus près du 3 octobre
RIMOUSKI	Orignal, (mâle, femelle, veau)	13	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au lundi le ou le plus près du 10 octobre Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre
	Cerf de Virginie	11	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au mardi le ou le plus près du 10 octobre
		2	Voir a. 24	Du mardi le ou le plus près du 28 octobre au samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 2 novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE- MATAWIN	Orignal	13	1/groupe	Du vendredi le ou le plus près du 8 septembre au jeudi le ou le plus près du 12 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Gélinotte	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le huppée plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du dimanche le ou le plus près du 19 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

».

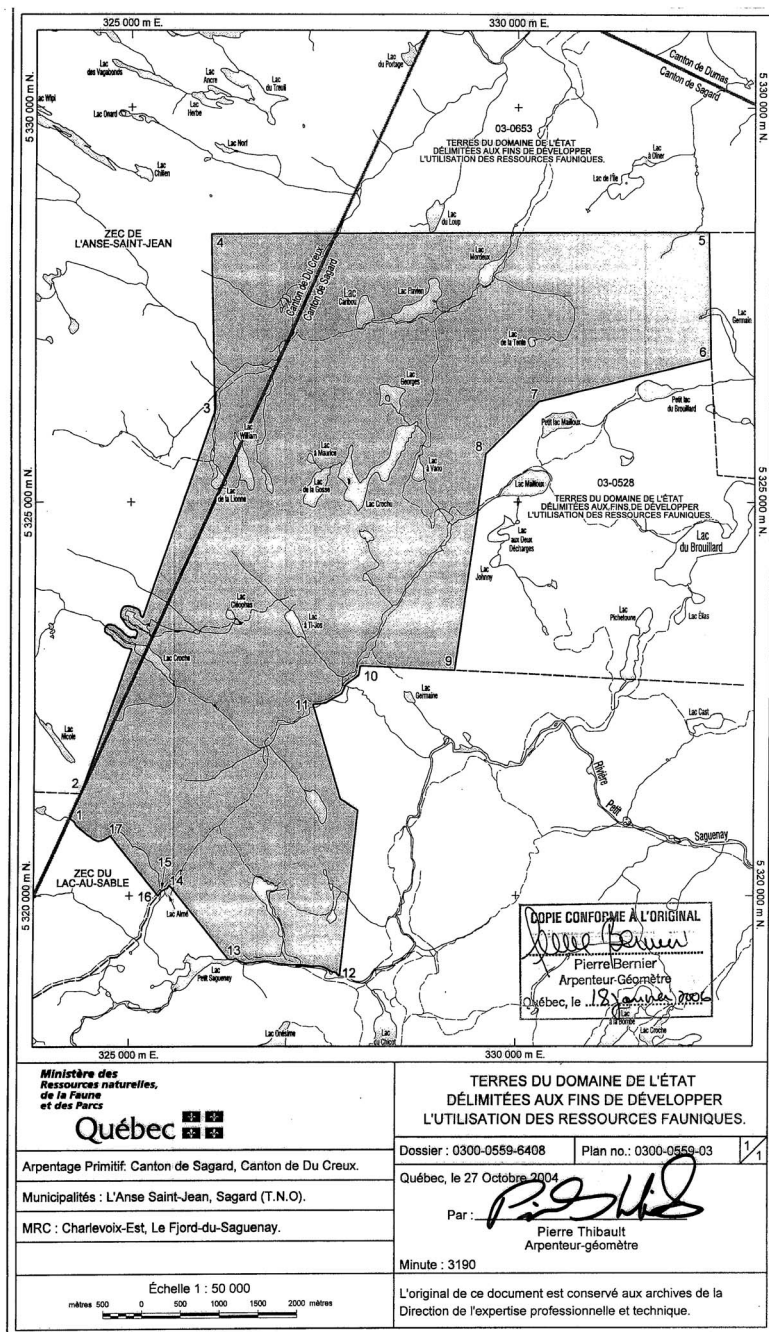
10. L'annexe CLIII de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

11. L'annexe CLXV est abrogée.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 1° de l'article 4 édicté par l'article 1 et le paragraphe 1° de l'article 2 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le paragraphe 4° de l'article 4 édicté par l'article 1 cessera d'avoir effet le 31 décembre 2006.

ANNEXE CLIII



A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 2006-021 du ministre des
Ressources naturelles et de la Faune en date
du 15 mai 2006**

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987, modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ;

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 162 ci-jointe ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Logements à loyer modique

— Attribution

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique adopté par la Société d'habitation du Québec dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être approuvé par le gouvernement.

Ce projet de règlement modifie les règles d'attribution des logements à loyer modique de façon à ce que le loyer prévu au bail soit pris en compte lors de l'attribution d'un logement à loyer modique à un bénéficiaire d'un supplément au loyer d'urgence et non plus le loyer réellement payé par le locataire comme antérieurement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Verret, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 644-1380; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le secrétaire de la Société
d'habitation du Québec,*
ROBERT VERRET

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. p, q et a. 87)

1. L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié :

1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence. » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46273

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage – Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, dont

* Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3007).

le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à préciser la définition de «déchets solides», à élargir le champ d'application industriel de la Partie II – Transport des déchets du décret afin de permettre l'assujettissement des centres de tri au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec et à faire la concordance entre les libellés de deux articles.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2005 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, ce décret assujettit 202 employeurs et 1 003 salariés. La Partie II – Transport de déchets assujettit, quant à elle, 49 employeurs et 359 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa, Direction des données sur le travail et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: 418 528-9738, télécopieur: 418 644-6969, courrier électronique: patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 13.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o «déchets solides»: produit résiduaire solide à 20 °C, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération, ordures ménagères, gravats, plâtras et autres rebuts solides à 20 °C; sont également inclus les produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage. Cependant, sont exclus les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydro-carbures, de pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les rebuts pathologiques, les fumiers, les résidus miniers et les déchets radioactifs, les boues, les résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries;».

2. L'article 14.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**14.02.** Champ d'application industriel: La présente partie s'applique au ramassage, à la cueillette, au transport ou au déchargement des déchets solides, pour autrui et à la cueillette de déchets solides à des fins de récupération et de recyclage tant pour autrui que pour son propre centre de tri.».

3. L'article 19.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.03.** L'employeur peut reporter l'observation du jour férié prévu pour le lundi qui précède le 25 mai et pour le 8 décembre à un autre jour, à la condition d'en aviser ses salariés et le comité paritaire une semaine avant la fête.».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46270

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, G.O. 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Décisions

Décision 8609, 19 mai 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs bois – Beauce

— Contingentement

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8609 du 19 mai 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 avril 2006 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce^{*}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents du bois des producteurs de la Beauce est modifié à l'annexe 1 :

1° par le remplacement à la définition de Coupe progressive d'ensemencement de « 40 % » par « 45 % » ;

2° par le remplacement à la définition de Coupe de succession de « 50 % » par « 60 % » ;

3° par le remplacement, à la définition de Coupe totale avec protection de la régénération d'essences commerciales, de « 30 » par « 15 » et de « 50 % » par « 60 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46312

^{*} Les seules modifications au Règlement sur les contingentements du bois des producteurs de la Beauce adopté par la décision 8190 du 30 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 331) ont été apportées par la décision 8470 du 9 novembre 2005.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 376-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu

du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Béland, Jonathan
Bolduc, Marie-Josée
Boudghène, Choukri
Boulrice, Étienne
Cossette, Claude
Côté, Chantal
Duplin, Diane
Échégu, Nathalie
Francoeur, Dominique
Gamache, Éric
Gibeault, Jean-François
Karim, Farouk
Perrault, Louise
Renaud, Jean
Samson, Yves
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Régine

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Lavigne, Marie-Claude

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Tremblay, Maryline

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Cotnoir, Stéphanie-Anne
Houde, Pauline
Marion, Christine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Caron, Ann-Marie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Bernier, Pauline
Martucci, Nancy

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Belzile, Anne-Sophie

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Bergeron, Isabelle
Champagne, Marie Pier

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Choquette, Pierre
Michaud, Brigitte

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Tremblay, Martin

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Pelchat, Christiane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Paquin, Pierre

46250

Gouvernement du Québec

Décret 377-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'institution par la Régie du bâtiment du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 22);

ATTENDU QUE l'article 155.1 de la Loi sur le bâtiment, tel qu'introduit par l'article 41 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, prévoit

que la Régie du bâtiment du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, à compter du présent décret jusqu'au 30 septembre 2007;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 1^{er} mars 2006, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie du bâtiment du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Travail, après s'être assuré que la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie du bâtiment du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail:

QUE la Régie du bâtiment du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, à compter du présent décret jusqu'au 30 septembre 2007, à s'engager financièrement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie du bâtiment du Québec le 1^{er} mars 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Travail, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Travail, après s'être assuré que la Régie du bâtiment du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie du bâtiment du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46251

Gouvernement du Québec

Décret 378-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, qui se tiendra à Saint-Boniface (Manitoba), les 13 et 14 mai 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Boniface (Manitoba), les 13 et 14 mai 2006, la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine;

ATTENDU QUE cette conférence doit constituer une étape complémentaire à la Déclaration de Bamako et s'inscrire dans les volontés exprimées au deuxième Symposium international de la Francophonie sur les pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone, de novembre 2005 (Bamako + 5), visant au renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre de la programmation francophone dans le domaine de la prévention des conflits;

ATTENDU QUE cette conférence devrait préciser la mission du volet Promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme du Cadre stratégique décennal de la Francophonie et certains éléments de la programmation de l'Organisation internationale de la Francophonie qui en découlent, notamment sur le plan du développement des capacités concrètes de prévention pacifique des crises;

ATTENDU QUE les objectifs exposés dans les deux précédents alinéas pourraient avoir des impacts majeurs sur le positionnement du Québec au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie et sur l'équilibre institutionnel de celle-ci;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie a été invitée à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a pas reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, qui se tiendra à Saint-Boniface (Manitoba), les 13 et 14 mai 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de :

— monsieur Wilfrid-Guy Licari, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris;

— monsieur René Leduc, directeur général de la Francophonie et de l'aide internationale, ministère des Relations internationales;

— monsieur François Émond, attaché politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales;

— monsieur Éric Thérioux, directeur des affaires juridiques, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46252

Gouvernement du Québec

Décret 379-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 30^e Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Newport (Rhode Island), du 11 au 13 mai 2006

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront du 11 au 13 mai 2006 à Newport (Rhode Island);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la 30^e Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC), qui se tiendra du 11 au 13 mai 2006 à Newport (Rhode Island);

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'énergie et aux mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston;

— madame Ginette Chenard, directrice États-Unis, ministère des Relations internationales;

— monsieur Pierre Hébert, directeur Amérique du Nord, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Louis Morneau, directeur de la sécurité de l'État, ministère de la Sécurité publique;

QUE la délégation québécoise à la 30^e Conférence annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/

PMEC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46253

Gouvernement du Québec

Décret 380-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution pour la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains en relation avec la sécurité des patients

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux est impliqué dans la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains, en collaboration avec ERROMED PTY LTD;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme de formation est de faire en sorte que l'aspect des facteurs humains en relation avec la sécurité du patient soit intégré à la formation dans les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite apporter un soutien financier au projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de contribution pour la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains en relation avec la sécurité des patients, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46254

Gouvernement du Québec

Décret 381-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Stéphanie Elger, attachée politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Roger Paquet, sous-ministre associé à la Direction générale de la coordination, du financement et de l'équipement, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Alain Poirier, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Valérie Fontaine, conseillère, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46255

Gouvernement du Québec

Décret 383-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009, ainsi que d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE des ententes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde ont été approuvées pour les exercices 2003-2004 et 2004-2005 respectivement par les décrets n° 453-2004 du 12 mai 2004 et n° 832-2005 du 14 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE le Canada propose la signature d'une nouvelle entente couvrant les exercices 2005-2006 à 2008-2009 ainsi que d'une entente relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec couvrant les exercices 2005-2006 à 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE les ententes proposées sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009, ainsi que l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46256

Gouvernement du Québec

Décret 386-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Lassonde comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M^e Richard Lassonde, avocat, soit nommé régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 23 mai 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Richard Lassonde comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard Lassonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Lassonde exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mai 2006 pour se terminer le 22 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lassonde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lassonde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 957 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lassonde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Lassonde continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lassonde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lassonde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Lassonde peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lassonde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à M^e Lassonde de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lassonde se termine le 22 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, M^e Lassonde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD LASSONDE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 387-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la cession d'ouvrages, la location de forces hydrauliques et l'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil n° 1893 du 7 octobre 1964, le ministre des Richesses naturelles a été autorisé à accorder à la Compagnie Price Limitée un contrat pour la location des droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway, lequel s'est terminé le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE l'entreprise Abitibi-Consolidated inc. est maintenant aux droits et obligations de la Compagnie Price Limitée;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'à son expiration le barrage-réservoir et ses accessoires seront rétrocédés au gouvernement en pleine propriété;

ATTENDU QUE ce barrage-réservoir est aussi utilisé pour l'exploitation de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une réorganisation corporative complétée le 1^{er} décembre 2001, certains biens et droits appartenant à Abitibi-Consolidated inc. ont été cédés à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, une filiale d'Abitibi-Consolidated inc.;

ATTENDU QUE Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada demande que lui soit accordé un nouveau contrat pour la location de forces hydrauliques et l'octroi des droits et des terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 1183-98 du 16 septembre 1998 concernant la vente d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits et terrains requis pour le maintien d'un barrage-réservoir à l'exutoire du lac Onatchiway;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 2, 3, 56, 63 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, édicté par le décret n° 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à conclure un nouveau contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway avec Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada;

QUE le contrat soit consenti aux principales clauses et conditions suivantes :

1) le contrat débutera le 1^{er} avril 1998 et prendra fin le 31 juillet 2015;

2) les ouvrages seront cédés à Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada pour la somme de un dollar (1 \$) qui, à l'expiration du terme du contrat, s'engage à les céder de nouveau au gouvernement conformément aux dispositions qui y sont prévues;

3) le locataire payera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une somme forfaitaire de 2 000 \$ à la signature du contrat;

4) la redevance pour la production d'électricité sera de 1 879 \$ pour toute l'énergie produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État pendant la durée du contrat;

5) la redevance d'emmagasinement sera de 0,528 \$ pour chaque mille kilowattheures additionnel rendu disponible par l'emmagasinement de l'eau au réservoir Onatchiway;

6) le 1^{er} janvier 1999 et à toutes les années par la suite, la redevance d'emmagasinement et les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, selon le partage établi au contrat;

QUE le contrat soit substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1183-98 du 16 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46258

Gouvernement du Québec

Décret 388-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2006, le partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et la modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de

trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 15, 20, 27 et 29 septembre 2005, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a approuvé l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides qui établit le mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes entre les municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides;

ATTENDU QUE, le Conseil intermunicipal de transport Roussillon et le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ont convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres ainsi qu'avec la Municipalité de Saint-Mathieu, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts convenus par les conseils intermunicipaux de transport Roussillon et Le Richelain et par la Municipalité de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu a convenu d'utiliser d'autres critères que celui de la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2006, les critères de partage des coûts convenus par le Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue prévues au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delton-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret, au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville et à la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes selon la formule établie à l'entente approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ainsi que la Municipalité de Saint-Mathieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Delton-Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ainsi que les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 75 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ;

— 25 % du montant est réparti entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon :

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 24 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 18 % du montant est réparti en proportion de la population.

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain et la Municipalité de Saint-Mathieu :

— 50 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 25 % du montant est réparti en proportion du nombre de gares ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée ;

— 12,5 % du montant est réparti en proportion de la population.

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population ;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers ;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au troisième paragraphe du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 ;

QUE, pour cette période les modalités suivantes s'appliquent pour le paiement de la part des municipalités :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet à chaque municipalité, au plus tard le 15 mai 2006, une demande de paiement ;

— la municipalité doit payer le montant exigé en deux versements égaux les 31 mai et 31 août 2006, ou en un seul versement le 30 juin 2006 ;

— si l'Agence métropolitaine de transport transmet une demande de paiement après le 15 mai 2006, les dates, selon le cas, sont remplacées par le dernier jour des premier et troisième mois, respectivement, qui suivent celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2006

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal Laurentides

Tronçons ⁽¹⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n° 1
— Ville de Laval	Tronçon n° 2
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n° 3
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n° 3
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n° 3
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n° 3
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n° 3
— Municipalité d'Oka	Tronçon n° 3
— Ville de Blainville	Tronçon n° 3
— Ville de Boisbriand	Tronçon n° 3
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n° 3

— Ville de Lorraine	Tronçon n° 3
— Ville de Mirabel	Tronçon n° 3
— Ville de Rosemère	Tronçon n° 3
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n° 3
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n° 3
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n° 3

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal Laurentides

Tronçons ⁽²⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n° 6
— Ville de Laval	Tronçon n° 7
— Ville de Blainville	Tronçon n° 8
— Ville de Boisbriand	Tronçon n° 8
— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n° 8
— Ville de Lorraine	Tronçon n° 8
— Ville de Mirabel	Tronçon n° 8
— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n° 8
— Ville de Rosemère	Tronçon n° 8
— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n° 8
— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n° 8
— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n° 8
— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n° 8
— Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n° 8
— Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n° 8
— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n° 8
— Municipalité d'Oka	Tronçon n° 8

Ligne Montréal/Delton-Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal Roussillon ou du Conseil intermunicipal Le Richelaim

Tronçons ⁽³⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n° 9
— Ville de Delton	Tronçon n° 10
— Ville de Saint-Constant	Tronçon n° 10
— Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n° 10
— Ville de Candiac	Tronçon n° 10
— Ville de La Prairie	Tronçon n° 10
— Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n° 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal Vallée-du-Richelieu

Tronçons ⁽⁴⁾

— Toutes les municipalités de l'agglomération de Montréal	Tronçon n° 11
— Toutes les municipalités de l'agglomération de Longueuil	Tronçon n° 12
— Ville de Beloeil	Tronçon n° 13
— Municipalité de McMasterville	Tronçon n° 13
— Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n° 13
— Ville d'Ottoburn Park	Tronçon n° 13
— Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n° 13

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1)	Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes
Tronçon n° 1	Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n° 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n° 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la gare Deux-Montagnes.
(2)	Sur la ligne Montréal/Blainville
Tronçon n° 6	Tronçon compris entre la gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon n° 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon n° 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la gare Blainville.

(3)	Sur la ligne Montréal/Delton-Candiac
Tronçon n ^o 9	Tronçon compris entre la gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon n ^o 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la gare Candiac.
(4)	Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire
Tronçon n ^o 11	Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n ^o 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon n ^o 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la gare Mont-Saint-Hilaire.

46259

Gouvernement du Québec

Décret 389-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal (D 2006 68010)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Hochelaga-Maisonneuve, selon le plan AA20-5200-88-37-5 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, selon le plan AA20-5200-88-37-2 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46260

Gouvernement du Québec

Décret 390-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic ;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide ;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé d'étendre l'utilisation de la retenue à la source, dès la campagne de sollicitation de 2006, à d'autres organismes de bienfaisance majeurs au Québec, soit à la Société canadienne de la Croix-rouge, division du Québec et Partenairesanté-Québec et ses seize membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une coordination centralisée des campagnes de sollicitation et une réalisation décentralisée de la campagne par du personnel désigné par les dirigeants des ministères et organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le comité est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide – secteurs public et parapublic» et qu'il y a lieu de modifier le nom et de revoir le mandat de ce comité, de prévoir sa composition de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une «fiducie de bienfaisance des employés» créée depuis 1975 pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu du décret numéro 655-2005 du 23 juin 2005, a confié à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des interventions et des actions concernant la campagne annuelle de sollicitation ainsi que celles du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir la contribution particulière des organismes de bienfaisance majeurs au développement social du Québec par leurs actions auprès des personnes en situation de vulnérabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la contribution du personnel des secteurs public et parapublic, et qu'à cet égard, il invite les dirigeants des ministères, des organismes, des sociétés d'État et des organismes et établissements des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne de sollicitation ainsi que les organisations syndicales des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic ainsi que les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération et le remboursement des frais encourus par les membres du comité et le personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le comité à se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le nom «Comité Centraide – secteurs public et parapublic» soit remplacé par «Comité Entraide – secteurs public et parapublic»;

QUE le «Comité Entraide – secteurs public et parapublic» ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller la ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent aux fins d'assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

QUE le secrétariat permanent demeure rattaché au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères ou organismes;

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation et ministre responsable du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance majeurs que sont les dix-huit Centraide du Québec, la Société canadienne de la Croix-rouge, division du Québec et Partenairesanté-Québec et ses seize membres;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel et à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes scolaires, de santé et des services sociaux à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés à l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et avec les dirigeants des associations des personnes retraitées concernées, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE toute la campagne de sollicitation auprès du personnel des ministères et organismes et des clientèles visées par le présent décret s'effectue conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze (15) membres, dont sept (7) proviennent des ministères et organismes publics et parapublics et sept (7) proviennent d'organisations syndicales, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par la ministre responsable;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins quatre fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité se dote d'un code d'éthique et de déontologie, d'un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la « fiducie de bienfaisance des employés » et à défrayer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie les dépenses non assumées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité du sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient utilisés au Québec et destinés majoritairement à venir en aide aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 655-2005 du 23 juin 2005;

QUE le présent décret ait effet pour cinq (5) ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46261

Gouvernement du Québec

Décret 391-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT la désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 390-2006 du 10 mai 2006 concernant la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation de la ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation pour l'un et d'une campagne de sollicitation pour l'autre, en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le mandat du coprésident issu de la haute fonction publique soit pour une campagne de sollicitation et celui du coprésident

représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic soit pour deux campagnes de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les coprésidents du comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente et directrice générale de Services Québec, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation de l'année 2006;

QUE madame Claudette Carbonneau, présidente de la Confédération des syndicats nationaux, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour la campagne de sollicitation de l'année 2006 et celle de l'année 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46262

Gouvernement du Québec

Décret 393-2006, 10 mai 2006

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2006-2007 comme suit :

1- un budget de fonctionnement de 600,4 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2- un budget d'immobilisation établi à 140,2 M\$ en 2006-2007 et ce, sous réserve que les projets de développement (44,7 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (60,5 M\$), les projets d'aménagement (32,5 M\$) et les équipements (2,5 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46263

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0020-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-L'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 30 mars 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-L'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu qu'une composante essentielle de cette résidence, en l'occurrence son système de chauffage géothermique, est menacé de façon imminente par d'autres glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que, en raison du glissement de terrain précité, des dommages ont été causés au champ d'épuration de cette résidence ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-L'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption, située dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et de Rousseau.

Québec, le 15 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46275

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0021-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 138, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, le 16 avril 2006, un glissement de terrain est survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 138, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 138, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 16 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46277

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0022-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006 à des fins de sécurité publique.

Québec, le 15 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
Saint-Raphaël	Municipalité	Bellechasse
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 14		
Joliette	Ville	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette
Saint-Roch-de-l'Achigan	Paroisse	Rousseau
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	-------------------------------

Région 16

Coteau-du-Lac	Municipalité	Soulanges
Les Coteaux	Municipalité	Soulanges
Saint-Ours	Ville	Richelieu
Saint-Polycarpe	Municipalité	Soulanges
Saint-Roch- de-Richelieu	Municipalité	Verchères
Saint-Télesphore	Paroisse	Soulanges
Saint-Zotique	Village	Soulanges

Région 17

Sainte-Brigitte- des-Saults	Paroisse	Nicolet-Yamaska
--------------------------------	----------	-----------------

46276

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Rivière-du-Nord — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à établir vingt et une circonscriptions électorales, soit deux circonscriptions électorales de moins que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 16 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46274

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution pour la réalisation d'un programme de formation sur les facteurs humains en relation avec la sécurité des patients — Approbation	2241	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame, située en la Ville de Montréal (D 2006 68010)	2250	N
Attribution des logements à loyer modique (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2233	Projet
Campagne de sollicitation et accès à la retenue à la source	2250	N
Cession d'ouvrages, location de forces hydrauliques et octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway . . .	2245	N
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2222	M
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	2217	M
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation des coprésidents	2253	N
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord — Nombre de circonscriptions électorales autorisées (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	2259	Avis
Conférence (30 ^e) annuelle des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Newport (Rhode Island), du 11 au 13 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2240	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, les 12 et 13 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2242	N
Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine, qui se tiendra à Saint-Boniface (Manitoba), les 13 et 14 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2240	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	2222	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61.1)	2231	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	2233	Projet

Désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, Montréal/Blainville, Montréal/Delson-Candiac et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2006, partage des coûts d'exploitation et de gestion des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités et modification des modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes	2246	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 162 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987	2231	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	2217	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire de la Rivière-du-Nord — Nombre de circonscriptions électorales autorisées	2259	Avis
(L.R.Q., c. E-2.3)		
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009 — Approbation	2242	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet complémentaire Ententes de partenariats dans la perspective d'écoles communautaires pour la minorité linguistique du Québec, pour les exercices 2005-2006 à 2006-2007 — Approbation	2242	N
Industrie du camionnage — Québec	2233	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Liste des projets de loi sanctionnés (16 mai 2006)	2187	
Loi n° 2 sur les crédits, 2006-2007	2189	
(2006, P.L. 18)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Contingentement	2235	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois — Beauce — Contingentement	2235	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés de décembre 2005 à avril 2006	2256	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 138, route 138, dans la Municipalité de Longue-Rive	2255	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-l'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption	2255	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1440, rang du Bas-de-l'Assomption Sud, dans la Ville de L'Assomption	2255	N
Régie de l'énergie — Nomination de Richard Lassonde comme régisseur en surnombre	2243	N

Régie du bâtiment du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2238	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	2237	N
Société d'habitation du Québec — Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents	2218	N
(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Attribution des logements à loyer modique	2233	Projet
(L.R.Q., c. S-8)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Délégation de pouvoirs et de signature de certains documents	2218	N
(L.R.Q., c. S-8)		
Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2006-2007	2253	N

